
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0949/ARCOP/ORD

sur recours de BOSAL Services SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/013/CO/M/DCP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 novembre 2018 de BOSAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kassoum KAFANDO et Souleymane SAWADOGO, respectivement Directeur et technicien de BOSAL Services SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S Elie KABORE, S W Jean Louis GUIGMA et Ignace OUEDRAOGO, représentants la Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama NIKIEMA, Mandataire du groupement ACD/EAO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018/013/CO/M/DCP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2454 du mercredi 28 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 novembre 2018; que BOSAL SERVICES SARL le a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018/013/CO/M/DCP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre BOSAL SERVICES SARL non conforme au motif que son prospectus est non conforme car il a fourni à l'item 1 : bureau à deux caissons avec retour clavier et le bureau principal et retour non indépendant ; il a été aussi relevé l'absence de la garantie;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a proposé à l'item 1, un bureau à deux caissons avec retour clavier qui répond aux spécifications techniques du DAO ; que pour la garantie, il a fourni une attestation d'engagement et d'assistance service après-vente ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis au niveau des spécifications techniques un bureau à deux caissons avec retour clavier ; qu'il est aussi requis une garantie de six mois ;

considérant que la CAM a noté que tous les professionnels du domaine s'accordent sur le fait qu'un bureau avec retour clavier suppose une indépendance entre le bureau principal et le retour ; que le requérant a fourni un bureau où tous les éléments sont combinés ; que ce bureau sera difficilement installable dans les locaux ; que le requérant n'a pas fourni la garantie requise ;

considérant que le requérant fait observer que le meuble qu'il propose est démontable et peut être installé dans les bureaux de la Commune ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux affirmations de la CAM, les prescriptions techniques du dossier ne font nullement cas d'une certaine indépendance entre le bureau principal et le retour clavier ; que cette interprétation de la CCAM n'a aucune base légale ; que la proposition du requérant est conforme aux exigences du dossier ; qu'aussi, il est constant que l'attestation d'engagement et d'assistance

service après-vente fourni par le requérant dans son offre intègre la garantie des biens à livrer sur toute la période requise ; que la CCAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de BOSAL SERVICES SARL est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de BOSAL SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2018/013/CO/M/DCP pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la Commune de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 décembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite